



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 18 MAI 2015

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2015.138-0002
portant prescription complémentaire de relèvement du
débit réservé au titre du code de l'environnement
relatif à la prise d'eau de l'ASA du canal Jaubert sur la
commune d'Amélie-les-Bains

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-18, R.214-17 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 1958 portant création de l'Association syndicale autorisée du canal de Jaubert.

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant du Tech notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 12 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 mars 2015 ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à Monsieur le Président de l'ASA du canal Jaubert en date du 20 mars 2015 ;

Vu la réponse de Monsieur le Président de l'ASA du canal Jaubert ;

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant l'étude « adéquation besoins-ressources » sous maîtrise d'ouvrage de l'ASA du canal Jaubert qui a confirmé que le relèvement du débit réservé au dixième du module inter-annuel ne compromet pas le fonctionnement du service rendu par cette ASA ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans le Tech ;

Considérant qu'au terme de l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 : Module inter-annuel

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal de Jaubert est fixé à 4 750 l/s.

Article 2 : Débit réservé

Le débit minimal est fixé à la valeur de 475 l/s soit le dixième du module fixé à l'article 1 ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 : Mesures des débits et volumes

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place les dispositifs permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés et de vérifier simplement le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau, à l'aval immédiat de l'ouvrage.

A cette fin, il présentera avant le 1^{er} octobre 2015, les dispositifs de mesure à mettre en œuvre pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique des points de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

Article 5 : Etiage exceptionnel

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 7 : Révision

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les conditions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de la présente autorisation à compter de sa notification, soit dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de la présente autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire de Amélie les Bains. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASA du canal de Jaubert, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant au moins un an et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.



Jostane CHEVALIER